

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes)	3
Index	5

1 Abrogation ou modification d'autres actes (règles communes)

- 44 On parle d'«abrogation d'un autre acte» quand *l'ensemble de l'acte* est abrogé; s'il n'est abrogé qu'*en partie*, on parle de «modification d'un autre acte» (cf. ch. 270). Pour la suspension ou la modification temporaire d'un acte, cf. ch. 279, 280 et 281.
- 45 Les dispositions d'abrogation ou de modification d'autres actes font en général l'objet d'*articles particuliers*, titrés en conséquence.
- 46 Si elles sont courtes et que la lisibilité n'en souffre pas, on peut réunir les dispositions concernées en *un seul article*.

Le titre de l'article sera alors:

Art. ... Abrogation et modification d'autres actes
--

- 47 La présentation des abrogations et des modifications suit l'*ordre du RS*. On citera d'abord les abrogations, puis les modifications.
- 48 Si les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes *font ensemble plus d'une page*, on les mentionnera en annexe. Dans ce cas, on renverra dans le corps de l'acte à l'annexe de la manière suivante:
- au moyen d'un article s'il s'agit d'un *nouvel acte*;
 - au moyen d'un chiffre romain s'il s'agit d'un *acte modificateur* (cf. ch. 290).

Dans un nouvel acte, les formules seront:

Art. ... Abrogation et modification d'autres actes L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.
--

OU

Art. ... Modification d'autres actes La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.
--

Dans un acte modificateur, les formules seront:

II L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe ... / en annexe.
--

OU

II La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe ... / en annexe.
--

Pour la présentation des annexes, cf. ch. 93, 94 et 95.

On utilise la formule «en annexe» lorsque l'acte ne compte qu'une seule annexe.

Si un acte comprend des annexes, l'annexe qui règle l'abrogation et la modification d'autres actes s'insérera après ces annexes et sera numérotée en conséquence (ex.: [RO_2011_2699](#), art. 47 et annexe 8). Attention: dans cet exemple, on trouve encore l'ancienne expression «Abrogation et modification du droit en vigueur».

Index

- 0 -

044 3
045 3
046 3
047 3
048 3

- A -

abrogation 3
abrogation d'autres actes 3

- C -

chiffres romains 3

- D -

dispositions finales 3

- M -

modification 3

- O -

ordre des abrogations et des modifications 3